



Arrêt

n° 97 746 du 22 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X

Agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge,
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 21 février 2013 par X, agissant en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs d'âge, Madame agissant également en son nom personnel, de nationalité irakienne, qui sollicitent la suspension, en extrême urgence, « *des décisions de refus de visa regroupement familial, prises le 1^{er} février 2013, non notifiées à ce jour* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduites par les mêmes parties requérantes le 20 février 2013 par laquelle elles sollicitent de « *condamner l'Etat Belge à délivrer aux requérants un visa humanitaire leur permettant de rejoindre leur mari et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 février 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me X, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me X, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 28 novembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de protection subsidiaire au premier requérant.

Selon la requête, son épouse, la seconde requérante et ses enfants, s'étaient réfugiés en Syrie, à Damas ; elle y a obtenu le statut de réfugié.

Les requérants ont entamé les démarches en vue du regroupement familial.

Le 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante et des enfants du couple, une décision de refus de visa.

Les parties requérantes soulignent en termes de requête que cette décision n'a pas été notifiée aux requérants.

2. L'objet du recours

Les requérants demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise à l'égard de la seconde requérante et de leurs enfants le 1^{er} février 2013. Cette décision est motivée comme suit :

Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa: Visa long séjour (type D): Regroupement Familial

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: L'intéressée, avec ses quatre enfants, souhaite rejoindre en Belgique Mr Sami Ahmed Namir son époux, bénéficiaire de la protection subsidiaire depuis le 28/11/2011.

Son époux a fourni la preuve qu'il est à charge du CPAS. Dès lors, sa famille ne peut pas répondre aux conditions posées à l'article 10bis §2 de la loi du 15.12.1980. En effet, l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Il ressort du document produit que Mr Sami Ahmed Namir bénéficie du CPAS. Celui-ci ne remplit dès lors pas les conditions posées à l'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980, vu que Monsieur est lui-même à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics belges.

Par courrier du 12/11/2012, le Comité belge d'aide aux réfugiés déclare que Madame vit à Damas, où elle aurait été reconnue réfugiée par le HCR. L'intéressée produit une attestation de réfugiée délivrée le 30/10/2010 par le HCR à Damas. Cette attestation précise que Madame serait arrivée en Syrie en 2006.

Or, elle a introduit sa demande de visa le 02/08/2012 à Téhéran sur base d'un passeport irakien, se réclamant de cette nationalité, sans faire état de son statut de réfugiée en Syrie.

Son passeport irakien a été délivré à Bagdad le 18/08/2007 et contient un visa iranien obtenu en juillet 2012 à Bagdad.

Elle déclare avoir demandé un visa à l'ambassade d'Iran en Syrie, où on lui aurait conseillé de partir pour l'Irak. Elle déclare avoir obtenu un visa pour l'Irak le 18/07/2012, s'être rendue en Iran le 22/07/2012, et être repartie en Syrie le 06/09/2012.

Elle produit à l'appui de sa demande un acte de naissance délivré le 26/07/2011 en Irak avec traduction et légalisation en Irak les 30 et 31/07/2011 ; un acte de mariage délivré le 13/07/2011 en Irak avec traduction et légalisation en Irak le 24/07/2011 ; un certificat de mariage délivré en Irak le 18/07/2011 avec traduction et légalisation en Irak le 31/07/2011 ; une carte d'identité irakienne délivrée le 24/11/2005 avec traduction et légalisation en Irak le 24/07/2011 ; un certificat de nationalité délivré en Irak le 07/06/2010 avec traduction et légalisation en Irak le 24/07/2011 ; un extrait de casier judiciaire délivré le 03/05/2012 en Irak ; une carte délivrée par le ministère des affaires étrangères irakien département Authentification le 16/05/2012 ; un extrait d'acte d'Etat civil délivré le 15/07/2012 en Irak avec traduction et légalisation datant du 16/07/2012.

Il ressort de l'analyse de ces documents que l'intéressée n'a pas fait part d'un éventuel statut de réfugiée avant l'intervention du CBAR en date du 12/11/2012.

Par ailleurs, son époux n'en a pas fait état non plus dans sa demande d'asile, déclarant n'avoir que transité en Syrie en novembre 2010.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être attachée à l'attestation produite. Au demeurant, un retour en Irak serait contradictoire avec un supposé statut de réfugié.

Enfin, si elle résidait réellement en Syrie, ce qui n'est pas établi en l'espèce, ce serait parce qu'elle y serait revenue volontairement après s'être rendue en Irak, et ce alors que la situation en Syrie y était déjà dramatique.

Les nombreuses démarches effectuées par l'intéressée en Irak prouvent que rien ne l'empêche d'y retourner avec sa famille au complet pour y vivre. Ce comportement confirme en effet qu'elle ne se considère pas en danger dans ce pays. En outre, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides considère que la région de Bagdad ne constitue plus aujourd'hui une région présentant un danger tel qu'il justifie l'octroi de la protection subsidiaire (voir rapport du Cedoca concernant la sécurité en Irak Central et à Bagdad du 16 juillet 2012).

Au vu de ce qui précède, il ne paraît pas devoir être fait une exception pour raison humanitaire aux conditions du regroupement familial telles qu'elles ont été déterminées par le législateur à l'article 10bis de la loi du 15.12.1980, l'intérêt à pouvoir rejoindre son conjoint n'étant pas différent dans ce cas de celui de n'importe quel autre conjoint d'un étranger autorisé au séjour limité dans notre pays.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1. Première condition : l'extrême urgence

3.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.1.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en exposant que :

« L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante et ses enfants éloignés de leur mari et père. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de les amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte ; en outre, la requérante se trouve seule en territoire étranger soumise à elle-même et à une violence généralisée, voire aveugle. Elle ne peut retourner vivre à Bagdad où la violence prévaut tout autant. Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, dès le statut du requérant obtenu en Belgique, les requérants ont fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial.

La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir [le] Conseil : la décision n'a pas encore été notifiée. Le conseil des requérants a obtenu la motivation de la décision via le bureau long séjour le 19 février 2013 ; le présent recours est introduit dans le délai particulier de 5 jours.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ».

Elle expose également, sous le titre « *exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable* » ainsi que dans le cadre des moyens qu'elle développe, que le préjudice, outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, est également lié à la situation insurrectionnelle prévalant en Syrie et en Irak.

La partie défenderesse à l'audience se réfère à l'arrêt n° 81.793 du Conseil de céans qui concluait, dans un cas proche de la présente affaire, au fait que la première condition cumulative, à savoir l'extrême urgence, n'était pas remplie. L'arrêt précité avait estimé que, dans ce cas particulier, les requérants n'établissaient nullement l'imminence du péril auquel les décisions de refus de visa les exposeraient, ni ne démontraient en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

En l'espèce, le Conseil estime que la présente affaire révèle un cas de figure sensiblement différent, les parties requérantes de nationalité irakienne étant en séjour en Syrie au terme de la reconnaissance de leur qualité de réfugié par Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans ce pays. Il observe ensuite à ce stade que les éléments du dossier et les arguments développés dans la requête démontrent à suffisance l'urgence de la situation des parties requérantes et, partant, que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.1.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.1.2.1 Exposé du moyen

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles « 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de l'article 23.1 de la directive 2004/83/CE, des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes d'égalité et de non discrimination, des articles 9, 10, 10bis, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

Dans ses premier, deuxième, troisième et quatrième griefs, elles font valoir que l'époux de la requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire le 28 novembre 2011 et que la demande de visa a été introduite dans l'année suivant cette décision, elles soutient notamment que « *Partant, les exigences de revenus suffisants posées par la décision ne sont pas opposables aux requérants* », se référant à cet égard à plusieurs arrêts prononcés par le Conseil de ceans « n°73.660 du 20 janvier 2012 ; n°76.023 du 28 février 2012 ; n°77.749 du 26 mars 2012 ; n°78.178 du 28 mars 2012 ; n°78.639 du 30 mars 2012 ; n°82.847 du 11 juin 2012 ; n°84.095, 84.096 et 84.098 du 29 juin 2012, 87.147 du 7 septembre 2012 et 90.509 du 26 octobre 2012, 94.480 du 28.12.2012, 95.725 du 24 janvier 2013... » . Elles soutiennent également que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est, par son renvoi au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2, de la même disposition, applicable aux quatre enfants de la requérante.

A noter que la partie requérante étaye son argumentation par de nombreuses sources relatives à la situation actuelle tant en Syrie qu'en Irak. Elle insiste particulièrement sur la situation d'une femme seule avec quatre jeunes enfants, réfugiée dans un pays arabe en proie à la violence et indique que cette dernière est susceptible d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants. Elle en conclut que la décision attaquée contrevient à l'article 3 de la CEDH.

Enfin, dans son premier grief, la partie requérante expose que la partie défenderesse ne remet pas sérieusement en cause le statut de réfugié de la requérante en Syrie ; au contraire du CBAR (Comité Belge d'Aide aux Réfugiés), elle n'a pas contacté l'UNHCR pour connaître sa situation sur place. Elle affirme que ce n'est pas parce que la requérante s'est adressée à son administration qu'elle n'est pas en danger dans son pays. A cet égard, la référence au rapport « Cedoca » de juillet 2012 pour apprécier la situation à Bagdad est parfaitement irrelevante, de nombreux événements postérieurs indiquant une recrudescence généralisée de la violence dans cette ville depuis lors. De nombreuses sources d'information générale sont citées dans cette perspective.

3.1.2.2. Discussion

L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant.

Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet*

article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes, qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est « *que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012). Il convient de relever, à cet égard, que le Conseil d'Etat, dans son avis n° 49/356/4 du 4 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE a pu déduire de la proposition de loi qui lui était soumise « (...) *qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (...)* » (DOC 53 0443/015- 2010/2011, p.13).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 28 novembre 2011, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la requérante, ses enfants et leur époux et père sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante soit en l'espèce une condition prévue par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante, qui est son conjoint, et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial.

A lui seul, le deuxième grief ainsi énoncé par la partie requérante paraît sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il est dès lors satisfait, *prima facie*, à la condition d'existence d'un moyen sérieux.

Pour le surplus, tant en terme d'audience qu'en termes de requête, dans le premier grief du moyen (v. page 10 de la télécopie contenant la requête), la partie requérante souligne le caractère obsolète des informations contenues dans le rapport du « Cedoca » daté du mois de juillet 2012 concernant la situation à Bagdad. La partie défenderesse, à l'audience, estime que l'information citée par la requête de l'existence d'une série d'attentats au mois de février 2013 ne peut amener à une autre conclusion que celle tirée par la partie défenderesse à la lecture du rapport du « Cedoca » précité.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat n°188 607 du 8 décembre 2008 relatif à une demande d'asile émanant d'un ressortissant turc selon lequel « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». En l'espèce, le rapport portant sur les conditions de sécurité dans une région affectée par un conflit armé, la partie défenderesse se devait de s'appuyer sur les sources fiables les plus récentes possible. Un rapport daté du mois de juillet 2012, dont référence est faite dans la décision attaquée datée du mois de février 2013, peut être considéré comme obsolète au sens de l'arrêt du Conseil d'Etat précité particulièrement en ce qui concerne la situation de sécurité très mouvante de l'Irak.

Nonobstant le fait que le moyen avait déjà été considéré comme sérieux, les considérations qui précèdent renforcent encore le caractère sérieux de celui-ci.

3.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.1.3.1 Les parties requérantes exposent le risque de préjudice grave difficilement réparable en ces termes :

La décision rend impossible toute relation entre la requérante, son mari et leurs enfants ; elle est de nature à la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, mieux décrits dans les griefs ci-dessus, appuyés par des documents tant généraux que particuliers. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, dès le statut du requérant obtenu en Belgique, les requérants ont fait toute diligence pour entreprendre les mesures en vue du regroupement familial.

Outre les atteintes à la vie familiale et à l'intégrité physique, le préjudice est également lié à la situation insurrectionnelle prévalant en Syrie et en Irak :

« Groupes islamistes en action à Damas : les victimes sont des civils chrétiens et des réfugiés irakiens » - (Agence Fides 23.07.2012) — Des groupes islamistes radicaux se trouvant dans les rangs des troupes de l'opposition sèment la terreur parmi les civils à Damas. A en faire les frais, ce sont l'ensemble de ceux qui sont considérés comme « loyalistes », fidèles au régime de Bashar al Assad. Parmi les victimes, indiquent des sources de Fides à Damas, se trouvent également des chrétiens du faubourg de Bab Touma et des réfugiés irakiens qui occupaient les faubourgs d'Oujaira et de Sada Zanaim. Le groupe rebelle islamiste Liwa al-Islam (la brigade de l'islam) qui, ces jours derniers, a revendiqué le meurtre de hauts dignitaires du gouvernement syrien a décimé ce matin l'ensemble d'une famille chrétienne à Bab Touma. Parmi les fidèles locaux, raconte une source de Fides, règne la consternation et le mépris pour cette attaque à des civils sans défense. Les militants de Liwa al-Islam ont bloqué le véhicule d'un chrétien, Nabil Zoreb, fonctionnaire public, et l'ont fait descendre, lui, son épouse Violet et ses deux fils, George et Jimmy, les tuant tous à bout portant. Les militants du groupe en question sont très actifs surtout dans la région de Duma et dans d'autres zones de l'est de Damas où ils ont perpétré d'autres actes criminels. En outre, dans le sud-est de Damas, des combattants islamistes du groupe Jihad al nosra, proche des Frères Musulmans, ont attaqué les maisons de réfugiés irakiens, les saccageant, les incendiant et contraignant leurs occupants à la fuite. L'assaut a été relaté également par les moyens de communication de masse occidentaux tels que la BBC. Selon les réfugiés irakiens, « des bandes de terroristes musulmans nous ont attaqué et poursuivi ». La majeure partie des bandes qui opèrent dans le sud-est de Damas est considérée comme proches des Frères Musulmans, alors que les membres de Liwa al-Islam sont d'idéologie wahhabite ».

Source : <http://www.news.va/fr/news/asiesyrie-groupes-islamistes-en-action-a-damas-les>

BAGDAD, 18 février 2013 - RIA Novosti

La série d'attentats qui a fait 37 morts dimanche à Bagdad a été revendiquée par la principale organisation irakienne affiliée à Al-Qaïda, l'Etat islamique d'Irak (ISI), annoncent lundi les médias locaux.

Source : <http://fr.rian.ru/world/20130218/197569170.html>

3.1.3.2 Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par les parties requérantes est suffisamment consistant et plausible. La mise à exécution de l'acte attaqué a pour effet direct de prolonger la situation précaire dans laquelle se trouve la requérante et ses enfants les exposant ainsi de manière accrue aux risques inhérents à la situation actuelle dans sa région de provenance en Irak.

Il est dès lors satisfait, *prima facie*, à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.2 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires.

4.1. Par acte séparé, les parties requérantes ont introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur pied de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 tendant à « *condamner l'Etat belge à délivrer aux requérants un visa humanitaire leur permettant de rejoindre leur mari et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard et par infraction* ».

4.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, ce qui suit :

La situation dans la ville de Damas , où se trouvent la requérante et ses enfants, est particulièrement violente ; le Haut-Commissariat a fait part de son inquiétude concernant les réfugiés irakiens vivant à Damas. *"J'ai peur pour les civils pris dans les violences à Damas, parmi lesquels les nombreux réfugiés irakiens vivant là-bas"*, a indiqué M. Guterres. Selon des informations reçues par le HCR, *"la semaine dernière, une famille entière composée de sept personnes a été retrouvée morte assassinée dans son appartement à Damas, alors que trois autres réfugiés ont été tués par armes à feu"*. Des milliers de réfugiés, en majorité irakiens, vivant dans la banlieue de Seida Zeinab de Damas, ont fui leur foyer en raison des violences et des attaques ciblées contre eux ces derniers jours. *"Au moins deux mille d'entre eux ont trouvé refuge dans des écoles et parcs de la banlieue de Jaramana à Damas, où se sont aussi réfugiés de nombreux Syriens"*, a indiqué le HCR. Le HCR a maintenu ses hotlines téléphoniques en Syrie, sur lesquelles les appellent des *"centaines de réfugiés terrifiés"*.

Source : http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/07/20/syrie-il-y-a-un-veritable-exode-vers-le-liban_1736483_3218.html

Suivant l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lorsque le conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils* »

Cette disposition reproduit en cela le contenu de l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Sur base de cette disposition, le Conseil d'Etat a déjà ordonné les mesures provisoires suivantes : « *Il est ordonné à la partie adverse de délivrer dans les cinq jours ouvrables suivant le prononcé du présent arrêt des visas ou des laisser passer valables trois mois à F.V. et à ses deux enfants A. et M., sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard. Il est ordonné à la partie adverse de faire procéder à ses frais à un test ADN des deux requérants en vue d'établir leurs liens de parenté, dans un délai d'un mois à partir du jour où F.V. aura introduit pour lui-même et ses enfants une demande d'autorisation de séjour de longue durée, pour regroupement familial, sous peine d'une astreinte de mille euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai* » (arrêt n° 144.175 du 4 mai 2005, JLMB 2005, p. 912).

En l'espèce, les mesures provisoires demandées sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la requérante et de ses enfants ; elles relèvent de la compétence de Votre Conseil, la délivrance du visa étant la seule mesure permettant de préserver les intérêts des requérantes, au vu de la situation prévalant à Damas.

La condamnation à la délivrance du visa relève de l'effectivité du recours, garanti par les articles 3,8 et 13 CEDH (arrêt MSS contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011).

Si l'astreinte n'est pas expressément prévue par la loi du 15 décembre 1980, elle n'est pas exclue, tandis que l'article 39/84 de la loi vous rend compétent *«pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties »*.

L'astreinte, ainsi que la condamnation à délivrer le visa, étant manifestement des mesures nécessaires au vu de la situation de la requérante et de celle prévalant en Syrie , ainsi qu'en Irak.

En l'espèce, il ressort à la lecture de cet exposé ainsi que de l'ensemble du recours que la situation précaire dans laquelle les parties requérantes démontrent raisonnablement que se trouvent la requérante et ses enfants en Syrie, a vu sa durée prolongée par la prise de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée. Afin de sauvegarder les intérêts de la requérante et de ses enfants, le Conseil estime que le présent arrêt, ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision visée, doit être suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour lui conserver un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa des requérantes dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, p.899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

4.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi précitée du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœux du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de la décision de refus de visa, prise le 1^{er} février 2013, est suspendue

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante et de ses quatre enfants, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision sur la base des dispositions légales qui lui sont applicables.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

G. de GUCHTENEERE